



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IRA

Question écrite n° 49363

Texte de la question

M. Pierre Gascher attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des anciens élèves issus du troisième concours des IRA. La loi du 26 juillet 1991 a créé un troisième concours de recrutement de fonctionnaires de catégorie A ouvert aux candidats âgés de moins de quarante ans et justifiant de l'exercice d'au moins cinq années d'activités professionnelles ou d'un ou de plusieurs mandats électifs. Or, le décret du 26 juillet 1992 et l'arrêté du 26 mars 1993 ne tiennent pas compte de l'ancienneté professionnelle des candidats. Aussi il lui demande s'il est possible qu'un minimum de cinq années d'ancienneté soient prises en compte en termes de rémunération et d'avancement d'échelon, pendant la scolarité dans les IRA, et des la titularisation dans les corps d'accueil.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49363

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1154